



## ARRÊTÉ AB\_278\_2025

**Objet : Intervention sur antenne relai Orange - avenue de la Roche Parnale - Axians - vendredi 11 avril 2025**

Monsieur le Maire de Bonneville ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Axians en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Axians à occuper le domaine public au droit du giratoire avenue de la Roche Parnale en raison d'une intervention sur le pylône de l'opérateur Orange ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention nécessite l'utilisation d'une nacelle par l'entreprise Axians et qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 11 avril 2025 de 9h00 à 12h30, l'entreprise Axians sera autorisée à occuper le domaine public au droit du giratoire avenue de la Roche Parnale en raison d'une intervention sur le pylône de l'antenne relai Orange à l'aide d'un camion nacelle.

**ARTICLE 2 :** En raison de cette intervention, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner une nacelle au droit du giratoire Avenue de la Roche Parnale. En raison de cette installation, la circulation au droit du giratoire se fera en chaussée rétrécie. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire s'engage à garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet ;

Fait à Bonneville, le